CONVENTION D'ATTRIBUTION DU SOUTIEN A L'INGENIERIE DE LA BANQUE DES TERRITOIRES AU PROGRAMME PETITES VILLES DE DEMAIN AU BENEFICE DE LA COMMUNE DE BERRE l'ETANG

Entre

La Métropole Aix-Marseille-Provence représentée par Nicolas Isnard, Président de la Métropole habilité(e) par une délibération de la Commission permanente en date du …… .

Ci-après dénommé **« La Métropole »**

Et

La **commune de Berre l'Etang,** ayant son siège Place Jean Moulin - 13138 Berre l'Etang, identifiée au SIREN sous le n° **211 300 140** représenté par Mario MARTINET, en sa qualité de maire, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du …… .

Ci-après dénommée **« Le Bénéficiaire »**

Ci-après désignées conjointement les "Parties" et individuellement une "Partie"

Il a été exposé ce qui suit :

Petites villes de demain est un programme national d'appui à la redynamisation des petites villes rurales présentant des signes de vulnérabilité. Sur la durée du mandat municipal, le programme articule des moyens locaux et nationaux, pour permettre aux petites villes de se doter d'un projet global de revitalisation et de le piloter sur la durée du mandat.
Il associe des ressources proposées par les partenaires du programme dans une démarche pluridisciplinaire autour de trois axes d'intervention :

- un appui fort en ingénierie ;
- des outils et expertises sectorielles ;
- la mise en réseau.

Dans ce cadre, la Banque des Territoires mobilise 200 Millions d'euros sur 6 ans destinés à financer l'expertise et l'ingénierie des moyens de redynamisation.

Pour permettre aux bénéficiaires du Programme PVD d'accéder à ces ressources, la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Banque des Territoires, ont conclu en date du 16 Juin 2022 un partenariat opérationnel visant à garantir le bon accès des petites villes de demain aux ressources d'ingénieries et d'expertises.

Dans le cadre de ce partenariat opérationnel, la Métropole Aix-Marseille-Provence, en tant que collectivité dédiée à la solidarité territoriale et interlocuteur de proximité bien identifié par les

Reçu au Contrôle de légalité le 20 octobre 2026
Publié le 20 octobre 2026

communes et leurs intercommunalités, assure l'attribution du soutien à l'ingénierie de la Banque des Territoires.

Engagement de la Banque des Territoires :

La Caisse des Dépôts, par l'intermédiaire de sa direction de la Banque des Territoires, contribue à la mise en œuvre effective du Programme Petites Villes de Demain en mobilisant sur la période 2020-2026 les moyens visant notamment à :

- Accompagner les villes et leur intercommunalité en matière de soutien méthodologique et d'ingénierie de projet, adaptés aux problématiques des petites centralités et répondant aux enjeux de redynamisation et d'attractivité. Ces moyens pourront prendre la forme de cofinancement d'une partie des postes de chefs de projet, de cofinancement d'études nécessaires pour élaborer et mener à bien le projet global de redynamisation, et de prise en charge d'assistances techniques destinées aux territoires rencontrant des difficultés particulières ;
- Contribuer à l'expertise opérationnelle portant sur les montages dédiés à la mise en œuvre opérationnelle des investissements ou des solutions de portage d'actifs immobiliers aux côtés des acteurs économiques (la Caisse des Dépôts ne subventionne pas les investissements publics) ;
- Financer sous forme de prêts, en particulier le Prêt Rénovation Urbaine Petites Villes de Demain, les opérations des personnes morales publiques ou privées situées dans les communes lauréates du programme et incluses dans le périmètre des Opérations de Revitalisation Territoriale (ORT).

Pour chaque sollicitation financière (prêt, ingénierie, investissement), l'accompagnement de la Caisse des Dépôts sera subordonné aux critères d'éligibilité de ses axes d'intervention ainsi qu'à l'accord préalable de ses organes décisionnels compétents.
Les porteurs de projets publics comme privés ont, à travers le comité local de projet Petites Villes de Demain, une instance de proximité au sein de laquelle ils pourront faire examiner les possibilités de saisine de l'offre CDC Petites Villes de Demain de la Banque des Territoires selon les modalités qu'elle définit avec ses partenaires.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention fixe les modalités pratiques et financières par lesquelles la Métropole Aix-Marseille-Provence apporte au Bénéficiaire du programme les cofinancements pour l'ingénierie stratégique, pré-opérationnelle et thématique proposés par la Banque des Territoires.

En complément, si nécessaire, la Métropole pourra solliciter de déclenchement pour le compte du Bénéficiaire de missions d'expertises prises en charge par la Banque des Territoires sur les marchés à bons de commande qu'elle met en place au niveau national pour accompagner ce programme.

Reçu au Contrôle de légalité le 20 octobre 2026
Publié le 20 octobre 2026

Article 2 : Engagements des parties pour le déploiement du soutien à l'ingénierie dans le cadre du programme Petites Villes de demain

2.1 Engagements de la Métropole

La Métropole accompagne le Bénéficiaire dans la définition de son besoin en ingénierie stratégique, pré-opérationnelle, thématique et la formalisation de sa demande dans le cadre d'un travail amont relatif à la préparation des cahiers des charges. La Métropole veille également à la qualité des cahiers des charges finalisés et au bon suivi des études.

La Métropole s'engage à apporter, dans les conditions fixées à l'article 5, un cofinancement de 85 000 € afin de permettre au bénéficiaire de réaliser les ingénieries (ou études) suivantes :

Intitulé de l'ingénierie	Maître d'ouvrage	Coût total
Étude de faisabilité de l'aménagement d'une voie verte aux abords de l'Arc	Commune de Berre l'Etang	69 975,00 € HT

2.2. Engagements du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour engager les études stratégiques, pré-opérationnelles et thématiques dans les meilleurs délais.

Le Bénéficiaire est le maître d'ouvrage et le seul responsable de la réalisation des études stratégiques, pré-opérationnelles et thématiques réalisées pour la mise en œuvre du Programme Petites Villes de demain.

Il prend à sa charge la relation avec un éventuel prestataire (ci-après, le « Prestataire ») et en informe la Métropole dans le cadre du Comité local Petites Villes de demain.

Dans la mesure où la réalisation des Etudes est confiée au Prestataire, celui-ci sera sélectionné par le Bénéficiaire dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la commande publique.

A l'issue du processus de sélection, le Bénéficiaire informera à bref délai la Métropole du Prestataire retenu.

Le Bénéficiaire s'engage à conclure toute convention utile pour la réalisation des Etudes et l'obtention de la propriété intellectuelle de l'ensemble des droits qui y sont attachées, aux fins de leur cession.

Le Bénéficiaire prend à sa charge le versement de la rémunération du Prestataire.

Reçu au Contrôle de légalité le 20 octobre 2026
Publié le 20 octobre 2026

Article 3 : Durée et suivi de la mise en œuvre de la convention

3.1 Collaboration entre les parties

Le Comité local Petites Villes de demain, au sein duquel la Métropole et le Bénéficiaire sont représentés, est l'instance chargée de veiller à l'état d'avancement des travaux des Etudes. Les deux parties y sont représentées. La fréquence de ses réunions est au moins semestrielle. En cas de nécessité, l'une des parties à la présente Convention peut convoquer une réunion extraordinaire du Comité local Petites Villes de demain.

A défaut d'un Comité local Petites villes de demain, un Comité de Pilotage Local du programme peut être institué entre la Métropole et le Bénéficiaire.

De façon générale, le Bénéficiaire tient régulièrement informé la Métropole de l'avancée de des ingénieries listées au point 2 de l'article 3 et lui transmet pour information les travaux intermédiaires des Etudes et le rapport final constituant les Etudes.

L'ensemble des résultats des Etudes, le ou les éventuels rapports intermédiaires et le rapport final sont ci-après désignés ensemble les « Livrables ».

Les Livrables devront être transmis à la Métropole à l'adresse suivante :

Métropole Aix-Marseille-Provence,

58 boulevard Charles Livon

13002 MARSEILLE

3.2 Durée de la convention

La durée de la présente convention est conclue pour une durée, allant de la date de signature de ladite convention jusqu'à la date de fin des reversions des financements PVD par la Banque des Territoires, le 31 juin 2028.

Article 4 : Responsabilité et assurance

4.1 Responsabilité

L'ensemble des actions menées dans le cadre des Etudes est initié, coordonné et mis en œuvre par le Bénéficiaire qui en assume l'entière responsabilité.

Le Bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables aux actions qu'il entreprend et notamment procéder, le cas échéant, aux déclarations nécessaires auprès de la CNIL conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978.

Les Parties conviennent que le Prestataire est entièrement responsable de l'exécution des Etudes et de l'ensemble des travaux y afférent.

Reçu au Contrôle de légalité le 20 octobre 2026
Publié le 20 octobre 2026

En conséquence, le Bénéficiaire ne pourra rechercher la responsabilité de la Métropole en cas de mauvaise exécution des Etudes.

Le Bénéficiaire s'engage à respecter, le cas échéant, les règles légales et réglementaires applicables à la commande publique.

4.2 Assurances

Le Bénéficiaire s'assure que le Prestataire bénéficie d'une assurance responsabilité civile générale couvrant de manière générale son activité pendant toute la durée des Etudes. Le Bénéficiaire s'engage à ce que le Prestataire maintienne cette assurance et puisse en justifier à la Métropole à la première demande.

Article 5 : Modalités financières

5.1 Montant du financement attribué

Le montant total maximal du financement attribué par la Métropole au Bénéficiaire dans le cadre du Programme Petites Villes de demain est fixé à 85 000 € pour la durée de la convention pour réaliser l'intégralité des études fixées au point 2.

A titre indicatif, cette contribution est répartie dans le plan de financement prévisionnel dans le tableau suivant (répartition des dépenses) :

Intitulé de l'ingénierie	Maître d'ouvrage	Coût total	Co-financeurs	Co-financement BDT attribué
Étude de faisabilité de l'aménagement d'une voie verte aux abords de l'Arc	Commune de Berre l'Etang	69 975,00 € HT	Banque des Territoires	50% des dépenses éligibles 13 767,50 € HT *Base assiette dépenses éligibles : 27 535,00 € HT*

5.2 Modalités de versement

Les contributions visées par la présente seront versées, intégralement et en une seule fois, à réception par la Métropole du livrable final de chaque Etude.

5.3 Financement des ingénieries

Les cahiers des charges de chaque étude devront avoir fait l'objet d'une validation par les instances citées au point 1 de l'article 3.

L'aide versée par la Métropole, telle que visée ci-dessus, est strictement réservée au financement d'ingénierie, à l'exclusion de toute autre affectation.

Reçu au Contrôle de légalité le 20 octobre 2026
Publié le 20 octobre 2026

En cas de non-respect de cette affectation, le montant de la subvention dont l'emploi n'aura pu être justifié, fera l'objet d'un reversement à la Métropole sur simple demande de ce dernier.

Article 6 : Communication - Propriété intellectuelle

6.1 Communication

Le Bénéficiaire s'engage à apposer ou à faire apposer en couleur, les logotypes de la Métropole et de la Banque des Territoires, tels que visés ci-dessous, et à faire mention du soutien de la Métropole et de la Banque des Territoires à la réalisation des Etudes sur l'ensemble des supports de communication, les publications et lors de toutes les interventions ou présentations orales dans le cadre d'opérations de relations publiques et de relations presse, réalisés dans le cadre de la Convention, pendant toute la durée de la Convention.

De manière générale, le Bénéficiaire s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée de la Métropole et de la Banque des Territoires.

A l'extinction des obligations susvisées, le Bénéficiaire s'engage à cesser tout usage des marques susvisées et des signes distinctifs de la Métropole et de la Banque des Territoires, sauf accord exprès contraire écrit.

6.2 Propriété intellectuelle

Dans le cadre de la Convention, le Bénéficiaire cède, à titre gratuit et non exclusif, à la Métropole et à la Banque des Territoires l'ensemble des droits d'usages afférents aux résultats des Etudes, notamment aux supports de communication, publications, documents et fichiers de présentation, études, compte-rendu d'activité et à tout document obtenu dans le cadre de la Convention, au fur et à mesure de leur réalisation et ce, pour une exploitation à titre gratuit.

La présente cession est conclue pour la durée de la convention.

Le Bénéficiaire déclare être titulaire des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la cession des droits cédés telle que visée au présent article.

A ce titre, le Bénéficiaire garantit la Métropole et la Banque des Territoires contre toute action, revendication ou réclamation intentée par des tiers, sur la base des droits de propriété intellectuelle cédés en vertu de la Convention et s'engage à faire son affaire et à prendre à sa charge les frais, honoraires et éventuels dommages et intérêts qui découleraient de tous les troubles, actions, revendications et évictions.

Reçu au Contrôle de légalité le 20 octobre 2026
Publié le 20 octobre 2026

Le Bénéficiaire s'engage à prendre toute mesure nécessaire afin de garantir l'exploitation paisible desdits droits notamment à l'égard de son personnel et de ses éventuels sous-traitants.

En conséquence, le Bénéficiaire garantit avoir obtenu l'ensemble des autorisations et cessions de droits nécessaires, et respecter les lois et règlements en vigueur, pour exécuter les engagements à sa charge dans le cadre de la Convention.

La Convention n'emporte aucune autre cession ou concession de droits de propriété intellectuelle, quels qu'ils soient, notamment les Parties demeurent seules propriétaires de leurs signes distinctifs respectifs.

Article 7 : Inexécution de la Convention

Les sommes versées par la Métropole en application de la Convention et pour lesquelles le Bénéficiaire ne pourra pas justifier qu'elles ont été utilisées pour la réalisation des projets mentionnés à l'article 2 de la présente, sont restituées sans délai à la Métropole, et ce à sa simple demande.

En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution par le Bénéficiaire de ses obligations contractuelles prévues à la Convention en cas d'atteinte à l'image de la Métropole ou de la Banque des Territoires, après une mise en demeure de la Métropole par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse à l'issue d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de son envoi, la Convention sera résolue, conformément à l'article 1217 et suivants du Code civil.

En cas de résolution de la Convention, le Bénéficiaire est tenu de restituer à la Métropole, dans les trente (30) jours de la date d'effet de la résolution, les sommes déjà versées, dont le Bénéficiaire ne pourrait pas justifier de l'utilisation. La ou les sommes qui n'auraient pas encore été versées ne seront plus dues à la Métropole.

Dans tous les cas de cessation de la Convention, le Bénéficiaire devra remettre à la Métropole, dans les trente (30) jours suivant la date d'effet de la cessation de la Convention et sans formalité particulière, tous les documents fournis et détenus au titre de la Convention.

Article 9 : Dispositions Générales

9.1 Élection de domicile – Droit applicable - Litiges

Les Parties élisent respectivement domicile en leur siège figurant en tête des présentes.

La Convention est soumise au droit français. Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Strasbourg.

Reçu au Contrôle de légalité le 20 octobre 2026
Publié le 20 octobre 2026

9.2 Intégralité de la Convention

Les Parties reconnaissent que la Convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substituent à tout accord antérieur, écrit ou verbal.

9.3 Modification de la Convention

Aucune modification de la Convention, quelle qu'en soit l'objet, ne produira d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

9.4 Cession des droits et obligations

La Convention est conclue *intuitu personae*, en conséquence le Bénéficiaire ne pourra transférer sous quelle que forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la Convention, sans l'accord exprès, préalable et écrit de la Métropole.

9.5 Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la Convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

9.6 Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la Convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

Fait à Marseille en 2 exemplaires,
le.....

Pour le Bénéficiaire
Mario MARTINET
Maire de Berre l'Etang

Pour la Métropole
Nicolas Isnard
Président de la Métropole

Reçu au Contrôle de légalité le 20 octobre 2026
Publié le 20 octobre 2026